Case FRC 15845

MOTION

DE M. LE COMTE DE CASTELLANE;

Du 22 Août 1789.

MESSIEURS,

En applaudiſſant au zèle de ceux qui ont rédigé les trois articles soumis à votre discussion, je ne crois pas qu'ils puissent rester tels qu'ils sont dans votre Déclaration de Droits. Les auteurs de celle qui a été diſcutée dans le ſixième Bureau, ont pensé, & nous pensons tous comme eux, que la Religion & la Morale sont infiniment utiles à la prospérité des Empires et au bonheur des hommes; & c'est cette conſidération qui vous a déterminés à décorer du nom de l'Être-Suprême le Préambule que vous avez adopté.

Deux vérités, Meſſieurs, me ſemblent également évidentes; la première que toutes les Nations reconnoiſſent et révèrent l'auteur de leur existence; la seconde, que ni tous les Peuples, ni tous les hommes n'ont le bonheur d'avoir préféré le culte qu'il choisit lui-même. La France, à la vérité, est Catholique, mais tous les François ne le sont pas; et cependant ceux qui ne le sont pas, n'en ont pas moins tous les droits qui appartiennent aux autres hommes, ils ont par conséquent celui de conformer leur

THE NEWBERRY LIBRARY

culte à leur croyance, il est même important à l'ordre public de ni porter aucune atteinte, parce qu'il vaut mieux encore pour la conduite de la vie, que les hommes se trompent sur la forme du culte religieux, que s'ils n'en avoient aucun.

C'est d'après ces principes que je vais examiner l'article de la déclaration propoſée, qui défend de troubler le Culte établi. J'observerai d'abord qu'il s'exprime d'une manière trop vague. Qu'est-ce que ne point troubler le Culte établi ? Quelques personnes emportées par un zèle indiſcret, pourroient penſer que tous les non-Catholiques troublent le Culte national, parce qu'ils ne penſent pas comme nous, et qu'ils ne cachent point leur manière de penser ; d'autres en plus grand nombre peut-être, que les Proteſtans & les Juifs, par exemple, troublent le Culte établi, en ſe conformant au leur, & cependant, Meſſieurs, je crois qu'ils ont un droit poſitif à y reſter fidèles, jusqu'à ce qu'ils ſoient perſuadés qu'il n'eſt pas agréable à Dieu; cependant, dira-t-on, n'y a-t-il pas une religion dominante, et les Loix ne doivent-elles pas la protéger? Oui, ſans doute, Meſſieurs; mais vous ne faites pas aujourd'hui une Loi ſur la religion, puiſque vous faites une délaration de droit, dans laquelle il me ſemble que vous ne devez pas plus vous occuper de tel ou tel Culte, que de telle ou telle forme particulière de Gouvernement; ce que vous devez à mon avis, c'est d'y faire entrer l'énonciation du premier, du plus ſacré de tous les droits, celui de la liberté des opinions religieuſes, d'où découle néceſſairement celui qui appartient à chaque homme de ſervir Dieu selon sa conſcience.

D'après ces réflexions, Messieurs, je propoſe de ſubſtituer aux articles 16, 17 et 18 de la déclaration des droits, diſcutée dans le ſixième Bureau, l'article ſuivant.

Nul homme ne doit être inquiété pour ſes opinions religieuſes, ni troublé dans l'exercice de ſa religion.

Il me ſemble que cet article renferme l'expression d'un droit que tous les hommes doivent ſe réſerver dans les ſociétés politiques, tandis que le précepte énoncé dans l'article 17 que j'ai combattu me ſembleroit appartenir plutôt à une Loi qui impoſe un devoir qu'à une déclaration de droit. J'obſerverai cependant encore que l'art. que je propoſe y ſupplée, puiſqu'il eſt évident que ſi les opinions des non-Catholiques doivent être reſpectées, à plus forte raiſon doivent ils ne pas troubler ceux qui ſuivent la religion dominante.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.